



Arrêté préfectoral n°23-EB-0841
portant prescriptions particulières à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
les travaux de création d'un nouveau quai de déchargement sur pieux
dans le port de pêche de La Rochelle

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 ;
- Vu** la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin du 17 juin 2008 qui établit un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- Vu** les objectifs stratégiques environnementaux du Document Stratégique de la Façade Sud-Atlantique ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe Manson, chargé de l'intérim de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 11 juillet 2023, présenté par le Syndicat Mixte du Port de Pêche de Chef de Baie, enregistré sous le n°DIOTA-230711-155404-702-016 et relatif aux travaux de création d'un nouveau quai de déchargement sur pieux ;
- Vu** l'absence d'observation du Syndicat Mixte du Port de Pêche de Chef de Baie sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;
- Considérant** que les modalités de réalisation des travaux consistant en la création d'un nouveau quai de déchargement sur pieux ont été choisies afin de maîtriser les impacts potentiels de l'opération et de la rendre compatible avec les objectifs de bonne qualité et de bon état des milieux aquatiques et marins ;
- Considérant** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées dans le présent arrêté ;
- Considérant** que les mesures de réduction et de suivi, édictées dans le présent arrêté, permettent de s'assurer de l'absence d'incidence notable de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;
- Considérant** que le préfet, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à une opération projetée, peut au titre de l'article R.214-35 du code de l'environnement prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à une déclaration ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE I – CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, le Syndicat Mixte du Port de Pêche de Chef de Baie bénéficie, pour les travaux de création d'un nouveau quai de déchargement sur pieux, d'un récépissé de déclaration délivré le 11 juillet 2023.

Le Syndicat Mixte du Port de Pêche de Chef de Baie, dénommé ci-dessous le bénéficiaire, doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 23 février 2001 applicable aux travaux d'aménagement portuaires et aux ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin. Il doit respecter en second lieu les prescriptions du présent arrêté et les caractéristiques et dispositions de l'étude d'incidence produite.

Les travaux et ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, ils sont concernés par la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1°- D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € : Autorisation 2°- D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € : Déclaration	Déclaration Montant des travaux égal à 1 027 620 € TTC	Arrêté ATEE0100048A du 23 février 2001

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions techniques générales

2-1 Description générale des travaux et des ouvrages

Les travaux visent à créer un nouveau linéaire de front d'accostage pour le déchargement et le chargement des produits de la mer. Le nouvel ouvrage construit est composé des éléments suivants :

- un quai de déchargement sur pieux, de 20 mètres de long par 14 mètres de large ;
- 9 pieux de diamètre 762 mm ;
- des bouchons armés, poutres et dalles préfabriquées en béton ;
- un ponton flottant, en bout du quai de déchargement, de 20 mètres de long et 3 mètres de large.

2-2 Déroulement des travaux

La réalisation des travaux s'opère sur 4 mois selon le phasage suivant :

- mise en place des pieux (durée 3 semaines) ;
- coulage des bétons des têtes de pieux (durée 2 semaines) ;
- mise en place des poutres préfabriquées (durée 2 semaines)
- mise en place des dallages (durée 2 semaines)
- coulage des bétons (durée 1 semaine)
- pose des équipements (durée 2 semaines).

2-3 Installations de chantier

Les installations générales de chantier sont situées dans l'enceinte du port de pêche. Ces installations sont destinées au stockage des matériels et matériaux de chantier et à la gestion des déchets.

2-4 Règles générales à respecter pour l'exécution des travaux

Les travaux sont réalisés dans les règles de l'art et en application des techniques en vigueur.

Une zone de repli et de stationnement du matériel est disponible et suffisamment abritée des aléas climatiques pour éviter les accidents.

Les engins de chantier possèdent les garanties nécessaires à leur bon fonctionnement (certificat de contrôle technique, conformité à la réglementation contre les nuisances sonores).

Les moyens de lutte contre les pollutions accidentelles sont disponibles à proximité des ateliers de travaux.

La maintenance des engins est réalisée exclusivement en dehors du milieu aquatique (vidanges, réparation de flexibles hydrauliques, carburant).

Les macro-déchets, les huiles usagées et autres déchets de chantier sont récupérés et stockés dans des contenants étanches puis évacués vers les filières agréées.

Une communication et une sensibilisation auprès des entreprises chargées des travaux est réalisée par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux pour rappeler ces règles et ainsi minimiser les risques de pollution.

2-5 Conduite des travaux

Une surveillance régulière du chantier est assurée et consignée journalièrement sur un registre de chantier. Cette surveillance doit permettre de justifier la bonne exécution du programme de travaux et d'assurer sa traçabilité. Les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu doivent y être consignés.

Les éléments ci-dessous doivent a minima être mentionnés :

- les jours et les horaires de travaux ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques ; notamment lorsqu'elles sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier (type d'interruptions : incident, panne, intempérie, etc.) ;
- les informations nécessaires à justifier de la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité ainsi que des prescriptions du présent arrêté ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- les moyens mis en œuvre en cas de prévision de crise et lors d'une crise.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

2-6 Calendrier des travaux

Un calendrier détaillé de réalisation des travaux est transmis avant le démarrage de l'opération au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime. Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et de toute modification de calendrier.

2-7 Prescriptions de qualité

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux ne doit pas entraîner d'incidence notable sur la qualité des eaux marines et doit être compatible et satisfaire notamment aux objectifs de qualité attendus au niveau des zones conchylicoles et de pêche à pieds, des plages environnantes et des milieux aquatiques et marins.

Le bénéficiaire doit s'assurer que les dispositifs garantissant la protection des milieux aquatiques et marins contre les risques de pollution chronique ou accidentelle sont mis en œuvre.

Le bénéficiaire doit s'assurer auprès de l'entreprise retenue de la maintenance des moyens terrestres et nautiques utilisés, de leur entretien régulier et de la présence de dispositif de prévention contre les pollutions, conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions environnementales

3-1 Surveillance générale

Un Plan de Respect de l'Environnement est mis en œuvre en phase de travaux. Il intègre le suivi des prescriptions prévues par le présent arrêté et des mesures d'évitement, de réduction et de suivi listées dans le dossier déposé.

3-2 Réduction des effets dus aux bruits sous-marins

Le bénéficiaire est tenu de respecter la mesure dont le contenu est détaillé en annexe 2, et qui consiste, lors des travaux de battages, de vibro-fonçage et de trépanage, à réduire l'impact du bruit lié aux travaux sur les mammifères marins, tortues et poissons dans un périmètre proche des opérations. Les principales dispositions de cette mesure sont les suivantes :

- contrôle visuel avant le démarrage des travaux ;
- mise en place d'un système répulsif en cas de présence d'animaux ;
- démarrage progressif des travaux.

La mise en œuvre de cette mesure fait l'objet d'un suivi dans le registre de chantier prévu à l'article 2-5.

3-3 Réduction des effets dus aux bruits aériens

Le chantier doit respecter la réglementation prévue par les articles R.1334-31 et suivants du code de la santé publique sur les bruits émis lors des chantiers. Il doit plus particulièrement veiller aux respects des dispositions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique afin de préserver la tranquillité du voisinage et la santé de l'homme.

L'arrêté municipal du 15 octobre 2008 relatif aux bruits de voisinage sur la commune de La Rochelle doit également être respecté.

Article 4 : Informations préalables à la réalisation des opérations

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour porter à la connaissance des professionnels de la zone, des établissements publics, des administrations et des usagers concernés, les caractéristiques prévisibles des travaux (dates, horaires de travail, localisation, modes opératoires, signalisation mise en place, ...) et les mesures mises en œuvre pour réduire leur impact sur l'environnement.

Les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux sont limitées par tous les moyens possibles sous la responsabilité du bénéficiaire. Pour les avis aux navigateurs, le bénéficiaire adresse les éléments nécessaires avec un préavis de 72 heures au bureau « information nautique » de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Un avis de travaux est affiché avant leur commencement au niveau du port afin d'informer l'ensemble des usagers du déroulement de l'opération.

Article 5 : Bilan des travaux et Dossier des Ouvrages Exécutés

5-1 Rapport de fin de travaux

Avant la réception des travaux, le bénéficiaire s'assure que les lieux des travaux et leurs abords sont remis en état de propreté.

Dans un délai de trois mois, après la réception des travaux, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime un bilan du déroulement du chantier. Ce bilan comprend à minima les informations suivantes :

- les dates effectives de réalisation des travaux ;
- un bilan de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi prévues ;
- les éventuels incidents et/ou accidents survenus lors des opérations et les mesures prises pour y faire face.

5-2 Dossier des Ouvrages Exécutés

Dans un délai de trois mois, après la réception des travaux, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime un Dossier des Ouvrages Exécutés en format numérique qui doit comprendre :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de la configuration des ouvrages annexes et de leur environnement ;
- les plans de récolement des travaux réalisés ;
- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation des ouvrages, leur entretien et leur surveillance en toutes circonstances.

5-3 Responsabilité relative au fonctionnement des ouvrages et surveillance des ouvrages

Le bénéficiaire est responsable du bon fonctionnement des ouvrages. Il met en œuvre les moyens humains et financiers permettant d'assurer leur pérennité.

Le bénéficiaire surveille et entretient les ouvrages. Il déclare tout événement ou évolution concernant les ouvrages, ou leur exploitation, dès la simple présomption d'une mise en cause, pour la sécurité des biens et des personnes.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Dégradation avérée de la qualité du milieu

En cas de dégradation avérée de la qualité du milieu (eaux, sédiments,...) liée aux travaux, le bénéficiaire suspend immédiatement les opérations et prend les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Il informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime des mesures prises pour y faire face.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou accident, le bénéficiaire prend toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux.

Article 8 : Balisage des secteurs des travaux

Les secteurs d'intervention sont balisés dans les conditions réglementaires afin de préserver la sécurité des usagers du plan d'eau notamment pendant la navigation.

Article 9 : Accès aux travaux

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 10 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier déposé et des compléments produits, sans préjudice des dispositions du présent arrêté et conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 23 février 2001.

Conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service police de l'eau de la DDTM de Charente-maritime qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-39 du code de l'environnement, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime qui propose une modification de l'arrêté préfectoral.

Article 11 : Durée de validité

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à partir de la signature du présent arrêté dont la durée de validité est fixée à 30 ans.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.171-6 à 8 et L.173-1 du code de l'environnement.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de La Rochelle pour affichage pendant une durée minimale de 1 mois. Un certificat d'affichage est transmis au service police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime après cette période d'affichage.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Exécution

Le Syndicat Mixte du Port de Pêche de Chef de Baie, le maire de la ville de La Rochelle et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis et au Centre d'Appui au Contrôle de l'Environnement Marin.

A La Rochelle, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité Gestion des impacts sur l'eau



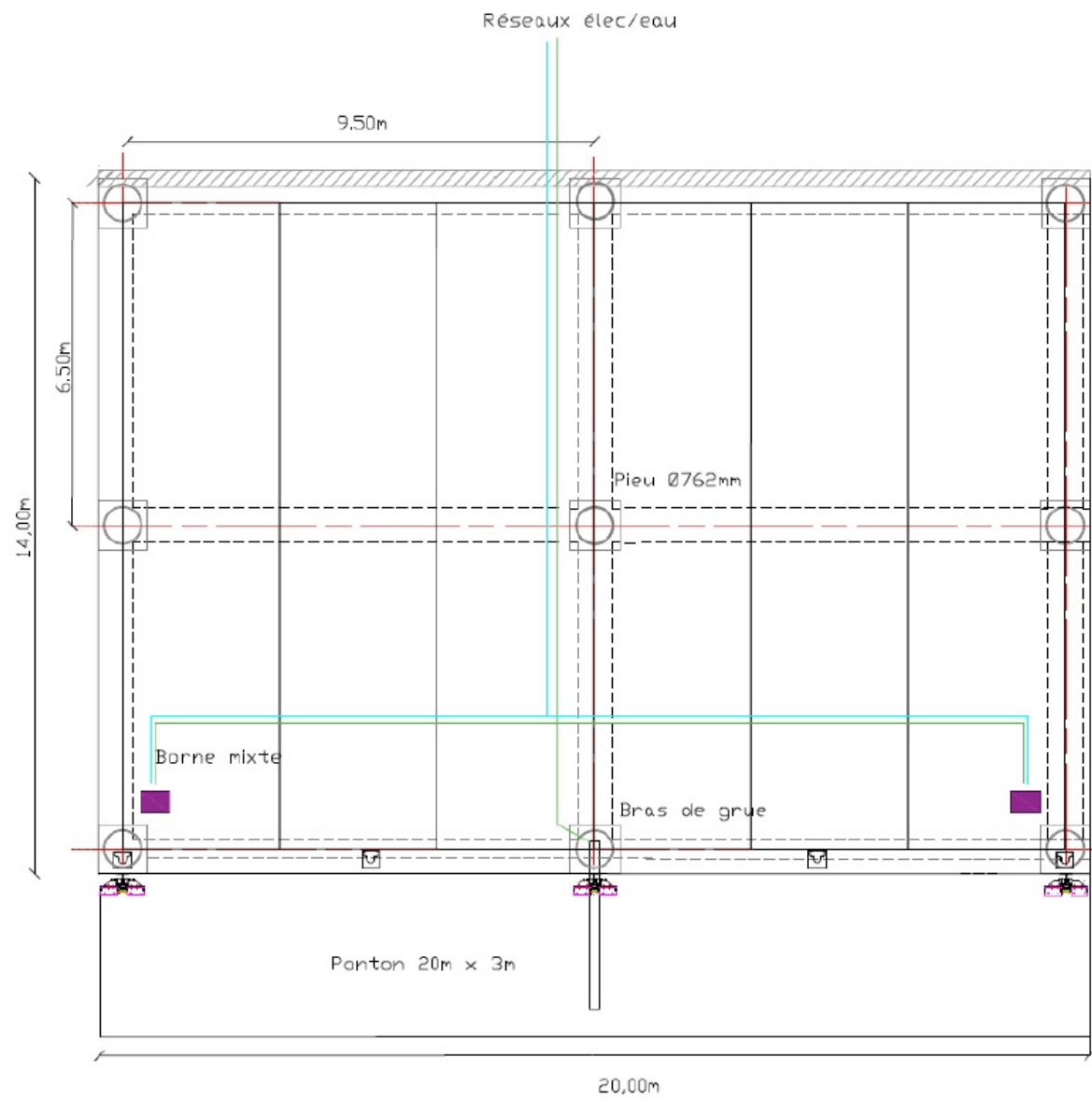
Pierre VINCENT

Pièces jointes : Annexe 1 – Implantation et plans du quai de déchargement
Annexe 2 – Réduction des incidences du bruit sous-marin sur les mammifères marins, tortues et poissons

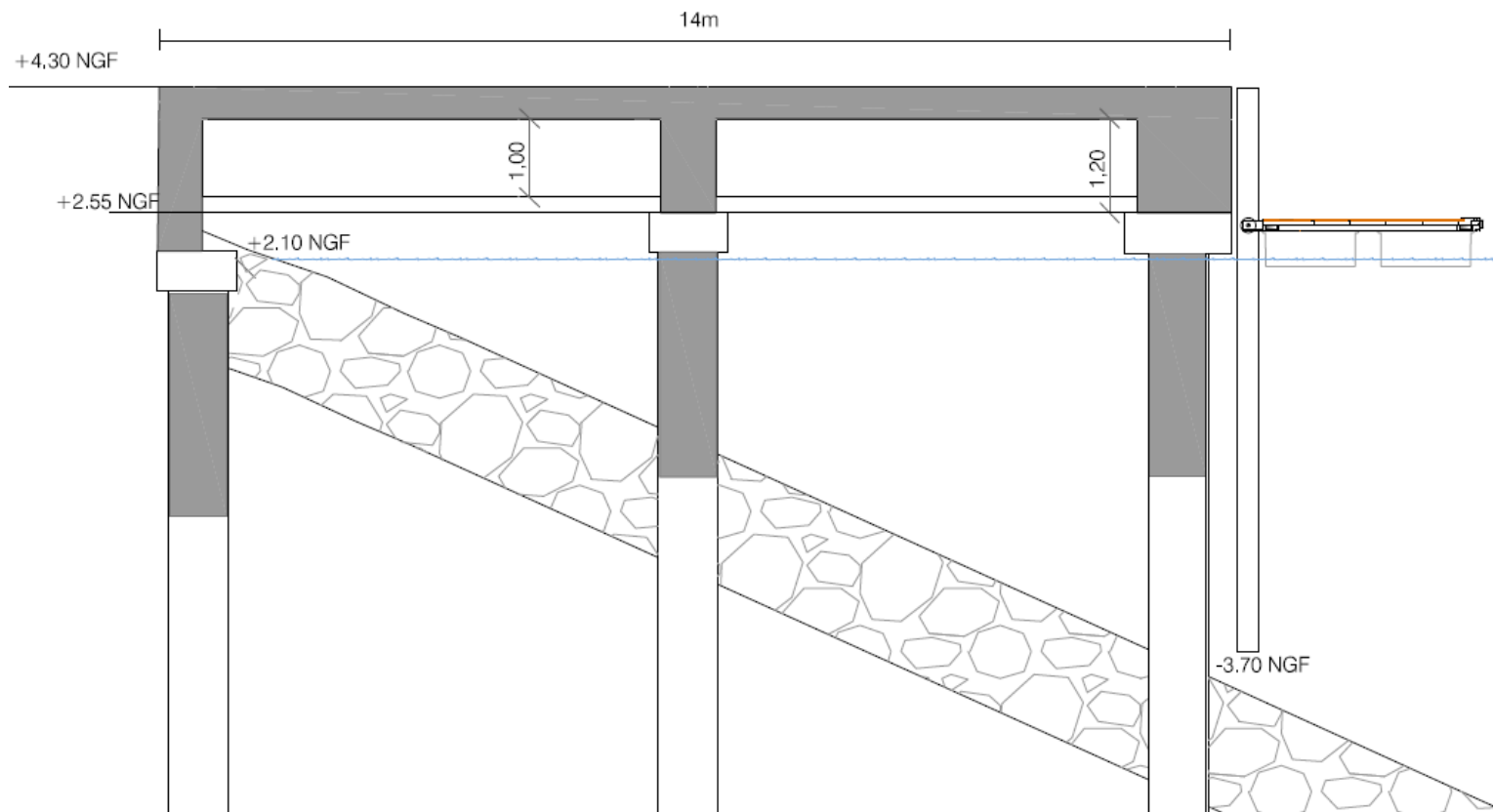
Annexe 1 – Implantation et plans du quai de déchargement



Emplacement du quai de déchargement (en rouge)



Vues générales de l'ouvrage



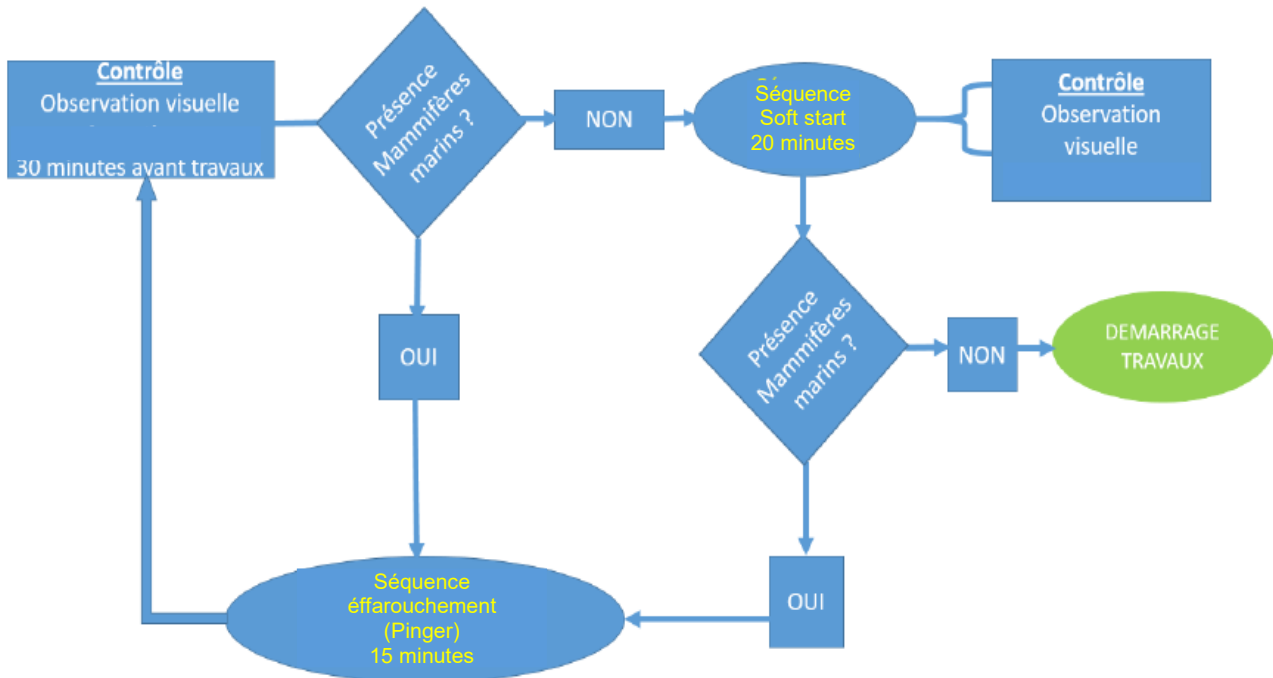
Coupe du quai

Annexe 2 – Réduction des incidences du bruit sous-marin sur les mammifères marins, tortues et poissons

Cette mesure est mise en œuvre chaque jour avant le démarrage des travaux de battages, vibro-fonçage et trépanage des pieux.

Contrôle visuel avant le démarrage des travaux :

Le logigramme suivant reprend le principe de la méthode à appliquer:



Un suivi visuel est réalisé avant le début de chaque atelier de battage / vibro-fonçage / trépanage depuis un point haut du chantier en couvrant une zone d'exclusion de risque de 500 mètres de rayon autour de la zone de travaux. Le dispositif doit permettre de garantir la non-présence visuelle de mammifères marins en surface ou de tortues marines. En cas d'interruption des travaux de plus d'une heure, il est nécessaire de réaliser un nouveau suivi visuel.

L'observateur réalisant ce suivi est formé à l'observation des mammifères marins. Les informations sont données par VHF entre l'observateur et le chef de chantier.

En cas de présence attestée par l'observateur de mammifères marins ou tortues marines dans la zone de 500 mètres, il est procédé à la mise à l'eau d'un éffaroucheur. Au bout de 15 minutes, l'observateur contrôle à nouveau la zone de risque. S'il ne constate plus de présence de mammifères marins ou tortues marines, alors la séquence de démarrage progressif des travaux peut commencer.

Démarrage progressif des travaux :

Un démarrage progressif des travaux (ou « soft start ») est mis en œuvre afin de diminuer l'énergie sonore introduite en début de phase d'enfoncement des pieux. Celui-ci doit permettre un éffarouchement pour éviter et/ou limiter les impacts physiologiques sur les espèces potentiellement présentes (mammifères marins, tortues marines, poissons). L'énergie de battage ou la durée de la séquence de vibro-fonçage ou trépanage croît progressivement pendant les 20 premières minutes du début de l'opération. En cas d'interruption des travaux de plus d'une heure, il est nécessaire de redémarrer par une mesure de « soft-start ».